

1. PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (Loi)*, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP).

L'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec (C.M.)* exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au *Règlement de gestion contractuelle (RGC)* de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.).

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, la municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle et en déposer une copie lors d'une séance de son conseil municipal.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

3. PÉRIODE VISÉE

La période visée par ce présent rapport est du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

4. RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la Loi, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1^{er} janvier 2018.

La Municipalité de Baie-des-Sables a remplacé son règlement sur la gestion contractuelle le 2 décembre 2019, par l'adoption du *Règlement numéro 2019-08 sur la gestion contractuelle*. Ce règlement prévoit des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

En vertu de ce règlement, la Municipalité de Baie-des-Sables peut passer de gré à gré tout contrat comportant une dépense inférieure à cette limite. Le 7 octobre 2022, le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique est passé de 105 700 \$ à 121 200 \$. Au 1^{er} janvier 2024, ce seuil est passé à 133 800\$.

De manière générale, l'objet du Règlement est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* :

- Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel.

Conformément à la Loi, le Règlement de gestion contractuelle est publié sur le site Internet de la Municipalité, dont le lien est le suivant : https://municipalite.baiedessables.ca/images/Upload/Files/Reglements/REGLEMENT_2_019-08_SUR_LA_GESTION_CONTRACTUELLE.pdf.

Après analyse du règlement et de son application au cours de la période visée, ces mesures y sont adéquatement prévues, à l'exception de ce qui suit. Depuis le 6 décembre 2024, le Règlement de gestion contractuelle (RGC) devra prévoir des mesures qui

favorisent certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs québécois ou ailleurs au Canada en vertu des articles 44 et 60 du Projet de loi 57. Même si cela aura très peu, voir aucun impact, puisque presque la totalité des contrats actuellement octroyés sont déjà québécois ou canadiens, ces mesures devront éventuellement être intégrées au RGC.

5. LES MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon trois principaux modes de sollicitation : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte notamment de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et règlementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Pour l'année 2024, tous les contrats conclus dont la dépense est inférieure au seuil d'appel d'offres public l'ont été selon les règles en vigueur. Dans la mesure du possible, les contrats de gré à gré ont été octroyés à des fournisseurs différents afin d'assurer une rotation.

RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION CONTRACTUELLE 2024

MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES

6. LISTES DES CONTRATS OCTROYÉS

Voici le sommaire des contrats de plus de 2 000 \$ comportant une dépense de plus de 25 000 \$ octroyés (ou réalisés) par la municipalité en 2024 :

#	Contractant	Nature du contrat	Montant	Mode d'octroi	Nombre de soumissionnaires (*)	Résolution municipale
1	Réfrigération Air-C	Fourniture et installation d'une thermopompe et d'un accumulateur de chaleur au centre communautaire	43 242 \$	Gré à Gré (demande de prix)	--- (5)	#2024-078
2	Matrec / Bouffard Sanitaire inc.	Collecte, transport et traitement des matières résiduelles (incluant les plastiques agricoles)	81 526 \$	SEAO SEAO (Gré à gré)	1 (1) 1 (1) ---	#2020-144 #2024-042 #2022-085 #2023-025 #2023-040
3	Raymond Chabot Grant Thornton	Audits des états financiers et de la collecte sélective (Recyc-Québec)	33 948 \$	Gré à gré	---	#2023-139
4	Propulse Énergie / Sonic	Fourniture et livraison en diesel, en huile à chauffage et en propane	36 179 \$	Gré à gré Invitation	--- 1 (3)	--- #2023-124

* Le chiffre entre parenthèse correspond au nombre d'entreprises ayant demandé les documents d'appel d'offres, le nombre d'entreprises ayant été invitées à soumissionner ou le nombre de demande de prix effectuée.

MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES

La Municipalité de Baie-des-Sables publie sur Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Conformément à la Loi, cette liste est publiée sur le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO) approuvé par le gouvernement du Québec, dont voici le lien : <https://seao.gouv.qc.ca/contrats-par-organisation>.

Également, tel que requis par l'article 961.4 du *Code municipal du Québec*, la municipalité publie sur son site Internet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Vous pouvez consulter cette liste sur le site Internet de la municipalité au : <https://municipalite.baiedessables.ca/documents-administratifs.html#226>.

7. LISTES DES CONTRATS PUBLICS ANNULÉS

Au cours de la période visée, aucun appel d'offres public (SÉAO) n'a été annulé.

8. RECOMMANDATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Au cours de la période visée, la Municipalité de Baie-des-Sables n'a reçu aucune recommandation de l'Autorité des marchés publics (AMP) en lien avec des contrats publics, notamment sur le processus d'adjudication et d'attribution des contrats.

9. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

10. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

11. CONCLUSION

La Municipalité de Baie-des-Sables s'assure de maintenir à jour ses mécanismes de gestion contractuelle selon les normes juridiques et comptables évolutives, afin de remplir une offre de service efficace envers ses citoyens tout en respectant les règles de transparence et d'équité qui doivent s'appliquer à tout organisme public. Toute l'équipe de la municipalité, sous la supervision de la direction générale, fait preuve d'une constante vigilance et de rigueur dans tout le processus de gestion contractuelle. Un effort continu est fait pour permettre à la municipalité de réaliser ses projets avec une saine gestion des deniers publics en application de son règlement de gestion contractuelle.

Ce rapport est déposé lors de la séance ordinaire du conseil du 3 février 2025.

Adam Coulombe
Directeur général et greffier-trésorier